

# REG-sec-002

## RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT		
Numéro	Adopté le	Objet
257-2011-09	2011-07-04	Règlement d'origine

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la municipalité de Saint-Didace tenue le 8 novembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2** Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *fausse alarme* » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole. La notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;

« *lieu protégé* » : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;

« *officier chargé de l'application du présent règlement* » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service de incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;

« *Service des incendies* » : le Service des incendies de la MRC de D'Autray;

« *système d'alarme* » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes (exemple protection médicale);

« *utilisateur* » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

- Article 3** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Article 4** Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.
- Article 5** Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
- Article 6** L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
- Article 7** Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, que personne sur les lieux ne peut l'arrêter et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier ne s'est présenté sur les lieux dans les soixante (60) minutes de la première tentative qui a été faite pour le rejoindre, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur.  
L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.
- Article 8** La municipalité de Saint-Didace est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.
- Article 9** Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :
- 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> fausse alarme : gratuit  
Une lettre d'avis sera toutefois expédiée au contrevenant
  - 3<sup>ième</sup> fausse alarme : 300 \$
  - 4<sup>ième</sup> fausse alarme : 400 \$
  - de la 5<sup>ième</sup> à la 9<sup>ième</sup> fausse alarme : 500 \$
  - à compter de la 10<sup>e</sup> fausse alarme : 1 000 \$.
- Article 10** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.
- Article 11** Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

**Article 12** Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 13** Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement et plus particulièrement le règlement 155-1998-15 et ses amendements. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**Article 14** Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

**Article 15** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.